

## CGARANTI RAYURE

### -NOTICE D'INFORMATION-

Notice d'information du contrat d'assurance collective de dommages à adhésion facultative n° 2500244-004 (dénommé ci-après "Contrat") souscrit :

- par **Cdiscount**, société anonyme au capital social de 5 162 164,62 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 424 059 822, et à l'ORIAS sous le numéro 13001927, dont le siège social est situé 120 Quai de Bacalan - CS 11584 - 33000 Bordeaux, (ci-après dénommée « Cdiscount »),
- auprès de **AIG Europe Limited**, société de droit anglais au capital de 197 118 478 livres sterling, ayant son siège social The AIG Building, 58 Fenchurch Street, London EC3M 4AB, Royaume-Uni, enregistrée au registre des sociétés d'Angleterre et du Pays de Galles sous le n°01486260, autorisée et contrôlée par la Prudential Regulation Authority, 20 Moorgate London, EC2R 6DA Royaume-Uni (PRA registration number 202628) - Succursale pour la France : Tour CB21 - 16 place de l'Iris - 92400 Courbevoie, adresse postale : Tour CB21 - 16 place de l'Iris - 92040 Paris La Défense, RCS Nanterre 752 862 540, (ci-après dénommée « l'Assureur » ou « AIG »),
- par l'intermédiaire de **SPB**, SAS de courtage d'assurances au capital de 1 000 000 euros, ayant son siège social sis 71 Quai Colbert - 76600 LE HAVRE, immatriculée au RCS Le Havre sous le numéro 305 109 779 et à l'ORIAS sous le numéro 07 002 642 ([www.orias.fr](http://www.orias.fr)), en qualité de Courtier intermédiaire et gestionnaire, (ci-après dénommée « le Courtier » ou « SPB »).

Le Contrat est présenté par **Cdiscount** en qualité de mandataire de **SPB**.

Le Contrat est soumis à la réglementation française applicable.

**Cdiscount** et **SPB** sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution, 61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09.

**SPB est mandatée par l'Assureur pour gérer le Contrat tant en ce qui concerne l'adhésion que pour la mise en œuvre de « CGaranti Rayure »**

**Les moyens de contacter SPB sont les suivants :**

- par voie postale : **SPB Cdiscount Disc Protect (\*)**  
-CS 90000-  
76095 Le Havre Cedex

- par téléphone : **0970.820.396**

Ligne téléphonique accessible du lundi au samedi (hors jours légalement chômés et / ou fériés et sauf interdiction légale ou réglementaire) de 8h00 à 20h00.

Numéro facturé au prix d'une communication locale, régionale ou nationale, selon les offres de chaque opérateur.

- par e-mail : **[cdiscountdiscprotect@spb.eu](mailto:cdiscountdiscprotect@spb.eu)**

- **Certificat d'adhésion** : Le document adressé par e-mail par SPB à l'Adhérent pour confirmer son adhésion au Contrat.
- **Date de livraison du CD assuré** : Date de prise de possession physique du CD assuré par l'Adhérent ou le réceptionnaire du CD assuré.
- **Garantie** : La garantie d'assurance relative au Contrat.
- **Rayure accidentelle** : Toute rayure, écaillage, égratignure, extérieurement visibles, nuisant à l'utilisation – conforme aux normes du constructeur- du CD assuré et provoquée par un Accident, **sous réserve des « Exclusions de la Garantie » mentionnées à l'Article 4. de la présente Notice.**
- **Sinistre** : Rayure accidentelle susceptible de mettre en œuvre CGaranti Rayure, au sens du Contrat.
- **Usure** : Détérioration progressive du CD assuré du fait de l'usage conforme aux instructions d'utilisation ou d'entretien du constructeur, qui en est fait.
- **Négligence** : Un manque d'attention, de vigilance ou de précaution dans la détention, l'utilisation et la conservation du CD assuré et qui est à l'origine ou qui a facilité la survenance du Sinistre.
- **Valeur de remboursement** : Valeur d'achat toutes taxes comprises et toutes remises déduites, d'un CD assuré, telle qu'elle figure sur la facture d'achat.

**La Valeur de remboursement ne pourra pas dépasser 160 € TTC.**

## 1 - DEFINITIONS

- **Accident** : Tout événement soudain, imprévisible et résultant d'une cause extérieure au CD assuré, non provoqué par l'Assuré, et subi par le CD assuré.
- **Adhérent** : La personne physique majeure résidant en France métropolitaine, propriétaire du CD assuré, ayant adhéré au Contrat et identifiée comme telle sur le Certificat d'adhésion.
- **Assuré** : L'Adhérent et toute personne physique utilisant le CD assuré avec le consentement de l'Adhérent.
- **CD** : Le « cd » ou « dvd blue-ray » ou « cd-rom » ou « dvd-rom » défini comme tel par la nomenclature produits de Cdiscount.
- **CD assuré** : Le CD d'origine ou le CD de substitution, dont les références figurent sur le Certificat d'adhésion et la facture d'achat délivrée par Cdiscount **et dont le prix d'achat n'excède pas 160 € TTC.**
- **CD de substitution** : Le CD fourni par Cdiscount à l'Adhérent dans le cadre de la garantie légale relative aux défauts cachés prévue par le Code civil ou de la garantie légale relative aux défauts de conformité prévue par le Code de la consommation.
- **CD d'origine** : Le CD acheté neuf, par l'Adhérent, sur le site [www.cdiscount.com](http://www.cdiscount.com) et au titre duquel l'Adhérent a adhéré au Contrat.

## 2 - MODALITES D'ADHESION AU CONTRAT

- **Qui peut adhérer au Contrat ?**  
Toute personne physique majeure résidant en France métropolitaine, achetant un CD d'origine, sur le site [www.cdiscount.com](http://www.cdiscount.com)
- **Comment adhérer au Contrat ?**  
La personne qui souhaite bénéficier de la Garantie CD pour le CD d'origine qu'elle achète sur le site [www.cdiscount.com](http://www.cdiscount.com) doit adhérer au Contrat **au moment de l'achat de ce CD ou, au plus tard dans les 14 jours de la date d'achat de ce CD**, en donnant son consentement à l'offre d'assurance en ligne, après avoir pris connaissance de la présente Notice d'information et en avoir accepté les termes.  
Elle paie alors la cotisation d'assurance en même temps que le prix d'achat toutes taxes comprises du CD d'origine et doit conserver la facture Cdiscount attestant le paiement du prix d'achat toutes taxes comprises du CD d'origine et de la cotisation d'assurance, et la Notice d'information.

#### • Preuve de l'adhésion

Les données sous forme électronique conservées par l'Assureur ou tout mandataire de son choix valent signature par l'Adhérent, lui sont opposables et peuvent être admises comme preuve de son identité et de son consentement à l'offre d'assurance et aux termes de la présente Notice d'information.

#### • Confirmation de l'adhésion au Contrat

SPB adresse à l'Adhérent, par e-mail, un Certificat d'adhésion et la présente Notice d'information, documents que l'Adhérent s'engage également à conserver sur un support durable (enregistrement sur un disque dur).

#### • Renonciation à l'adhésion

L'Adhérent peut renoncer à son adhésion au Contrat dans les 14 (quatorze) jours suivant la date d'achat du CD d'origine, en annulant simplement sa commande Assurance dans son Espace Client sur le site [www.cdiscout.com](http://www.cdiscout.com) SPB par l'intermédiaire de Cdiscount lui remboursera alors la cotisation d'assurance payée au moment de l'adhésion.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également si l'Adhérent justifie déjà d'une garantie antérieure pour l'un des risques couverts par le Contrat et souhaite renoncer à son adhésion pour ce motif (article L. 112-10 du Code des assurances).

### 3 – OBJET, LIMITE ET PLAFOND DE LA GARANTIE

**Sans préjudice des autres dispositions de la présente Notice :**

La Garantie a pour objet d'indemniser l'Adhérent en cas de Rayure accidentelle survenant pendant la période de validité de la Garantie - précisée à l'Article 5. de la présente Notice-, et selon la procédure d'indemnisation -définie à l'Article 8. de la présente Notice-.

#### Limite et plafond de la Garantie :

Dans tous les cas :

1 (un) Sinistre unique pendant la durée de validité de la Garantie.

Dans le cas spécifique des packs CD :

3 (trois) CD maximum par Sinistre.

Plafond de la Garantie: 160 €TTC par Sinistre.

#### Autres dispositions :

La Garantie n'empêche pas l'Adhérent de bénéficier de la garantie légale relative aux défauts cachés prévue par le Code civil et la garantie légale relative aux défauts de conformité prévue par le Code de la consommation (les articles de loi relatifs à ces deux garanties sont reproduits à l'Article 12 de la présente Notice).

En cas de résolution (annulation) de la vente du CD assuré et de remboursement par Cdiscount au client du prix du CD assuré pour cause de défauts cachés ou pour cause de défauts de conformité, l'adhésion sera résolue (annulée) et l'Adhérent bénéficiera alors du remboursement de sa cotisation d'assurance, sur sa demande formulée à SPB.

L'Adhérent étant redevable des éventuelles indemnités déjà réglées par l'Assureur.

### 4 - EXCLUSIONS DE LA GARANTIE

Sont exclus de la Garantie :

- Tout Assuré figurant sur toute base de données officielle, gouvernementale ou policière de personnes avérées ou présumées terroristes.
- Tout Assuré membre d'organisation terroriste, trafiquant de stupéfiants, impliqué en tant que fournisseur dans le commerce illégal d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques.
- Les conséquences de la guerre civile ou étrangère ou d'insurrection ou de confiscation par les autorités.
- Les préjudices indirects, financiers ou non, subis par l'Assuré pendant ou suite à un Sinistre.
- Les conséquences directes ou indirectes de la destruction ou de la perte de bases de données, de fichiers, ou de logiciels pendant ou suite à un Sinistre.
- Les Sinistres résultant de la modification des caractéristiques d'origine du CD assuré.

- Les Sinistres résultant du non-respect des instructions d'utilisation, d'installation, et d'entretien figurant dans la notice du constructeur du CD assuré.
- Les Sinistres ne nuisant pas à l'utilisation – conforme aux normes du constructeur- du CD assuré.
- Les dommages consécutifs à un usage abusif ou non conforme à sa destination du CD assuré
- Les Sinistres relevant de l'Usure du CD assuré.
- Les Sinistres pour lesquels l'Assuré ne peut fournir le CD endommagé.

### 5- DATE D'EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE

#### 5.1 Date d'effet de la Garantie

La date d'effet de la Garantie est la Date de livraison du CD d'origine à l'Adhérent.

Lorsque l'adhésion au Contrat est postérieure à la date de livraison du CD d'origine (au plus tard dans les 14 jours de la date d'achat du CD d'origine), la date d'effet de la Garantie est la date d'effet de l'adhésion.

#### 5.2 Durée de la Garantie

La durée de la Garantie est de :

- 6 (six) mois fermes non renouvelables,

Ou

- 12 (douze) mois fermes non renouvelables,

selon l'option choisie par l'Adhérent au moment de son adhésion au Contrat.

#### 5.3 Garantie en cas de changement du CD assuré

En cas de changement du CD assuré par un CD de substitution, celui-ci est garanti dans les mêmes conditions, limites et exclusions que le CD d'origine mentionné initialement sur le Certificat d'adhésion, et ce, pour la durée de validité de l'adhésion restant à courir pour le CD d'origine, et sous réserve des dispositions de l'Article 10. alinéa « Modification de l'adhésion » de la présente Notice.

### 6 - DECLARATION DU SINISTRE A SPB

- Dès qu'il a connaissance d'un Sinistre et au plus tard dans les 5 jours ouvrés (sauf cas fortuit ou de force majeure), l'Assuré doit le déclarer à SPB.
- Si l'Assuré ne respecte pas ce délai de déclaration de Sinistre et si l'Assureur prouve que ce retard lui a causé un préjudice, l'Adhérent ne bénéficiera pas de la Garantie (article L 113-2 du Code des assurances).
- L'Adhérent devra transmettre à SPB une copie de la facture d'achat du CD assuré et du Certificat d'adhésion.

### 7 - DIAGNOSTIC DU CD ASSURE

Si le Sinistre déclaré par l'Adhérent est éligible à la Garantie, le CD assuré sera diagnostiqué par une station technique agréée par SPB, dans le but de vérifier que le Sinistre est bien une Rayure accidentelle.

- L'Adhérent devra soit déposer le CD assuré dans une station technique (proche de chez lui) dont les coordonnées lui auront été fournies par SPB, soit envoyer, selon les instructions de SPB, à l'aide d'un colis prépayé qui lui sera transmis par SPB, aux frais de l'Assureur, le CD assuré à une station technique dont les coordonnées lui auront été fournies par SPB.
- La station technique établira un diagnostic sous 48 heures ouvrées à réception du CD assuré.
- Si le Sinistre est bien une Rayure accidentelle, l'Adhérent sera indemnisé dans les conditions mentionnées à l'Article 8. de la présente Notice.
- Si le Sinistre n'est pas une Rayure accidentelle, le CD assuré sera remis ou renvoyé à l'Adhérent (sans frais pour lui).

Dans tous les cas :

- L'Adhérent devra fournir à SPB tout document que l'Assureur estime nécessaire pour apprécier le bien-fondé de sa demande d'indemnisation ;
- s'il l'estime nécessaire, l'Assureur pourra demander l'avis d'un expert ou d'un enquêteur pour apprécier le Sinistre.

## 8 - PROCEDURE D'INDEMNISATION

### Sans préjudice des autres dispositions de la présente Notice :

Si le Sinistre est bien une Rayure accidentelle avérée par une station technique agréée par SPB et éligible à la Garantie :

- Le CD assuré sera réparé par une station technique agréée par SPB et renvoyé à l'Adhèrent (sans frais pour lui).

Si le CD assuré n'est pas réparable ou si le coût de réparation est égal ou supérieur à la Valeur de remboursement :

SPB, au nom et pour le compte de l'Assureur, remettra à l'Adhèrent :

- Un bon d'achat égal à la Valeur de remboursement.
- Le bon d'achat est valable sur le site [www.cdiscount.com](http://www.cdiscount.com), hors livres, développement photo, téléchargement de musique, abonnements presse, voyages, voitures, et produits du rayon téléphonie avec abonnement. Il est utilisable en une seule fois pendant une durée d'un an.

### Propriété de l'Assureur

Le CD assuré, dont la Rayure accidentelle est avérée par une station technique agréée par SPB, deviendra de plein droit la propriété de l'Assureur en cas d'indemnisation de l'Adhèrent (Article L121-14 du Code des assurances).

## 9- COTISATION

La cotisation d'assurance est réglée, avec l'accord exprès de l'Adhèrent, par l'Adhèrent à Cdiscount, en totalité simultanément à la conclusion de l'adhésion, ou en plusieurs fois en cas de paiement fractionné de la cotisation à compter de la conclusion de l'adhésion.

Son montant est indiqué sur le Certificat d'adhésion et sur la facture attestant le règlement de la cotisation d'assurance.

## 10- FONCTIONNEMENT DE L'ADHESION

- **Date d'effet de l'adhésion** : L'adhésion prend effet le jour de la réception par l'Adhèrent du Certificat d'adhésion et de la Notice d'information, soit, avec l'accord exprès de l'Adhèrent, avant l'échéance du délai de renonciation, sous réserve du paiement effectif de la cotisation d'assurance.

- **Résiliation de l'adhésion** :

L'adhésion est résiliée automatiquement à l'expiration de la durée de la Garantie.

L'adhésion est résiliée avant l'expiration de la durée de la Garantie :

- En cas de Sinistre indemnisé : La résiliation prend alors effet à la date de survenance du Sinistre.
- De plein-droit, en cas de disparition ou de destruction totale du CD assuré n'entraînant pas la mise en jeu de la Garantie. Dans ce cas, la portion de cotisation payée d'avance et afférente à la période pour laquelle le risque n'est plus couru sera remboursée à l'Adhèrent par l'Assureur.

- **Modification de l'adhésion**: Toute modification relative aux coordonnées de l'Adhèrent (nom ou adresse postale) ou tout remplacement du CD d'origine par un CD de substitution, doit être déclaré par l'Adhèrent à SPB.

## 11 - RECLAMATIONS - MEDIATION

- En cas de difficulté relative à la gestion de son adhésion, des cotisations ou d'un Sinistre, l'Adhèrent peut adresser sa réclamation au Département Réclamations de SPB, qu'il est possible de saisir selon les modalités suivantes :

- formulaire de réclamation en ligne sur le site [www.spb-assurance.fr](http://www.spb-assurance.fr)
- adresse mail : [reclamations-cdiscountcd@spb.eu](mailto:reclamations-cdiscountcd@spb.eu)
- adresse postale : SPB Département Réclamations - CS 90000 - 76095 Le Havre Cedex
- télécopie : 02 32 74 29 69

Le Département Réclamations de SPB s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables suivant sa date de réception (même si la réponse à la réclamation est également apportée dans ce délai) et à apporter une réponse à la réclamation au maximum dans les

2 mois suivant sa date de réception (sauf circonstances particulières dont l'Adhèrent sera alors tenu informé).

- En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation par le Département Réclamations de SPB, l'Adhèrent peut alors s'adresser par écrit à l'Assureur (en mentionnant les références du dossier concerné et en joignant une copie des éventuelles pièces justificatives) :

**AIG Europe Limited - Succursale pour la France- Service clients-Tour CB 21-16 place de l'Iris 92040 Paris La Défense Cedex -**

Si le désaccord persiste après la réponse donnée par l'Assureur, l'Adhèrent peut solliciter l'avis du Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (F.F.S.A.) BP 290 - 75425 Paris Cedex 09 Téléphone : 01 45 23 40 71 Télécopie : 01 45 23 27 15, et ceci, sans préjudice des autres voies d'actions légales.

## 12 - DISPOSITIONS DIVERSES

- **Territorialité** : La Garantie produit ses effets, pour les Sinistres survenant dans le monde entier.

**Toutefois, les prestations découlant de la mise en œuvre de la Garantie et l'indemnisation en bon d'achat se font exclusivement en France métropolitaine.**

- **Prescription** : Toute action dérivant du Contrat est prescrite par 2 (deux) ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription peut notamment être interrompue par la désignation d'un expert à la suite d'un Sinistre, ou par l'envoi - par l'Assureur ou l'Adhèrent à l'autre partie - d'une lettre recommandée avec avis de réception (Articles L.114-1, L.114-2 et L.114-3 du Code des assurances).

### Article L 114-1 du Code des assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance
- 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. [...]

### Article L 114-2 du Code des assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription, visées aux Articles 2240 à 2246 du Code civil, sont l'assignation en justice, même en référé, le commandement ou la saisie, de même que la reconnaissance par une partie du droit de l'autre partie.

### Article L114-3 du Code des assurances :

Par dérogation à l'Article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

- **Subrogation** : L'Assureur peut se retourner contre le responsable du Sinistre pour obtenir le remboursement du montant de l'indemnisation versée à l'Adhèrent. (article L 121-12 du Code des assurances).

- **Informatique, Fichiers et Libertés** :

Les données à caractère personnel recueillies par l'Assureur sont collectées afin de permettre la souscription ainsi que la gestion des contrats et des Sinistres par les services de l'Assureur. Ces données sont susceptibles d'être communiquées aux mandataires de l'Assureur, à ses partenaires, prestataires et sous-traitants pour ces mêmes finalités et peuvent être transférées en dehors de l'Union Européenne. Afin d'assurer la sécurité et la protection adéquate des données à caractère personnel, ces transferts ont été préalablement autorisés par la CNIL et sont encadrés par des garanties, notamment par les clauses contractuelles types établies par la Commission Européenne. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, les droits d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes des personnes concernées peuvent être exercés en contactant l'assureur à l'adresse suivante : AIG Service Clients Tour

CB21 - 16 Place de l'Iris 92040 Paris La Défense Cedex en joignant leur référence de dossier ainsi qu'une copie de leur pièce d'identité. Elles peuvent également s'opposer, par simple lettre envoyée comme indiqué ci-dessus, à ce que leurs données à caractère personnel soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Toute déclaration fautive ou irrégulière peut faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir ou identifier une fraude.

La politique de protection des données personnelles de l'Assureur est accessible sur son site à l'adresse suivante : <http://www.aig.com/fr-protection-des-donnees-personnelles>

- **Garanties légales des vices cachés et des défauts de conformité :**

**La Garantie du Contrat ne saurait faire obstacle à ce que l'Adhérent bénéficie de la garantie légale relative aux défauts cachés au sens des articles 1641 à 1649 du Code civil ainsi que de la garantie légale relative aux défauts de conformité au sens des articles L 211-4, L 211-5 et L 211-12 du Code de la consommation - relevant de la responsabilité exclusive de Cdiscount - .**

**Article L 211-4 du Code de la consommation :** Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance.

Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.

**Article L 211-5 du Code de la consommation :** Pour être conforme au contrat, le bien doit :

1° Etre propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;

présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

2° Ou présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté.

**Article L 211-12 du Code de la consommation :** L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.

**Article L 211-16 du Code de la consommation :** Lorsque l'acheteur demande au vendeur, pendant le cours de la garantie commerciale qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien meuble, une remise en état couverte par la garantie, toute période d'immobilisation d'au moins sept jours vient s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir. Cette période court à compter de la demande d'intervention de l'acheteur ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention.

**Article 1641 du Code civil :** Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

**Article 1648 du Code civil, alinéa 1 :** L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.